

REPUBLIQUE DU BURUNDI
 MINISTERE DE LA JUSTICE
 COUR CONSTITUTIONNELLE

16 à 198

République du Burundi
 Au nom du peuple Burundais
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

RCCB 113

**ARRET N° RCCB 113 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN
 MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

Vu la lettre n° 100/PR/102/2004 du 23 décembre 2004 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution Intérimaire Post-Transition du projet de loi portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 décembre 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 113 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 30 décembre 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 197 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/102/2004 citée plus haut ;

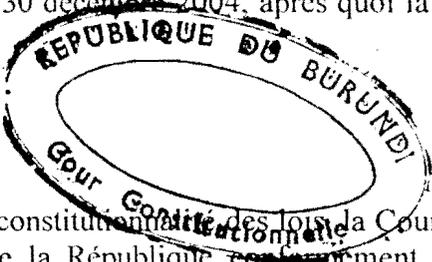
Que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

3. Du contrôle de la Conformité à la Constitution Intérimaire Post-Transition du projet de loi portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale.

Attendu que le projet de loi portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale est prévu par l'article 248 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu que le projet de loi sous examen comporte huit chapitres qui s'étendent sur cinquante six articles ;

Attendu qu'à l'analyse de ce texte de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu toutefois qu'au niveau de la forme ces corrections méritent d'être apportées au texte avant sa promulgation :

1° Les visas sont à ranger et modifier de la manière suivante :

« Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 240 à 261 ;

Vu les différents Accords de Cessez-le-feu ;

Vu la Loi n° 1/016 du 4 avril 1981 portant Réforme du Code Pénal Constitutionnelle.

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu la Loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n° 1/016 du 22 septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire ;

Revu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 portant Organisation des Forces Armées tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret-Loi n° 1/035 du 04 décembre 1989 portant Statut Général de la Police Judiciaire ;

Revu la Loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant Statut du Personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers;

Revu le Décret n° 100/2003 du 13 novembre 1988 portant Création de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Handwritten signatures and initials:
 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

Revu le Décret n° 100/071/90 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Revu le Décret n° 100/166 du 12 décembre 1990 portant Création et Organisation d'une Police de Sécurité Publique ;

Revu le Décret n° 100/167 du 12 décembre 1990 portant Statut des Officiers de la Police de Sécurité Publique ;

Revu le Décret n° 100/168 du 12 décembre 1990 portant Statut des Brigadiers de la Police de Sécurité Publique ;

Revu le Décret n° 100/098 du 18 juin 1991 portant Statut des Agents de la Police de Sécurité Publique ;

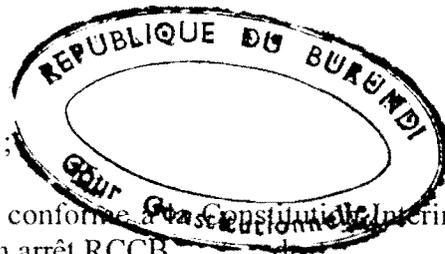
Revu le Décret n° 100/184/91 du 09 novembre 1991 portant Modification du Statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Revu le Décret n° 100/183/91 du 07 décembre 1991 portant Organisation et Fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la Loi conforme à la Constitution Interimaire Post-Transition de la République du Burundi dans son arrêt RCCB.....du.....2004 »



2° La dernière ligne de l'article 53 est à corriger de la manière suivante :

« Direction Générale de la Police Nationale »

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition, spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

[Handwritten signatures and initials]

-Dit pour droit que le projet de loi portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale est conforme à la Constitution Intérimaire Post-Transition .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 décembre 2004 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE , Spès Caritas NIYONTEZE ,Jean MAKENGA , Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres

Président

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

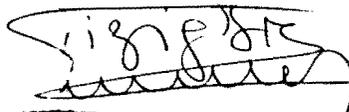
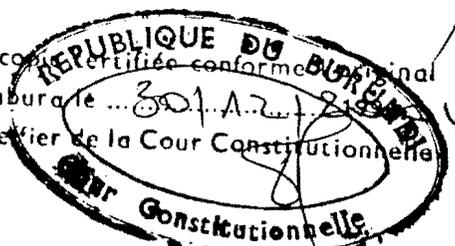
Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Salvator MPERABANYANKA

Gilbert NIMUBONA

Le Greffier : Irène NIZIGAMA.-


 Pour copie certifiée conforme au original
 Bujumbura le ... 30.12.2004 ...
 Le Greffier de la Cour Constitutionnelle


Délivré pour usage administratif